

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 58

- Sakik et autres c. Turquie/Sakik and Others v. Turkey
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 26.11.1997 page 2609
- Stamoulakatos c. Grèce (n° 2)/Stamoulakatos v. Greece (no. 2)
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 26.11.1997 page 2640
- K.-F. c. Allemagne/K.-F. v. Germany
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 27.11.1997 page 2657

1997-VII

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Turquie – arrestation et garde à vue de six membres de la Grande Assemblée nationale poursuivis devant une cour de sûreté de l'Etat

I. ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

A. Dérogation au titre de l'article 15 de la Convention

La Cour irait à l'encontre du but et de l'objet de l'article 15 si, appelée à apprécier la portée territoriale de la dérogation, elle en étendait les effets à une partie du territoire turc non explicitement couverte par la notification de dérogation.

Conclusion : non-applicabilité *ratione loci* de la dérogation (unanimité).

B. Article 5 § 1 de la Convention

Ralliement des requérants à la conclusion de la Commission selon laquelle cette disposition n'a pas été violée – grief non étayé.

Conclusion : non-violation (unanimité).

C. Article 5 § 3 de la Convention

Rappel de la jurisprudence quant aux effets de l'article 5 sur les enquêtes au sujet d'infractions terroristes.

En l'espèce, garde à vue de douze et quatorze jours respectivement – même à supposer que les activités reprochées aux intéressés aient présenté un lien avec une menace terroriste, la Cour ne saurait admettre qu'il ait été nécessaire de les détenir aussi longtemps sans intervention judiciaire.

Conclusion : violation (unanimité).

D. Article 5 § 4 de la Convention*1. Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes)*

Exception non soulevée devant la Commission – forclusion.

Conclusion : rejet (unanimité).

2. Bien-fondé du grief

Juge unique à la cour de sûreté de l'Etat ayant placé les requérants en détention provisoire : intervenu douze voire quatorze jours après l'arrestation des intéressés – une période aussi longue s'accorde mal avec la notion de « bref délai ».

Absence d'exemple de personne en garde à vue ayant obtenu qu'un juge statuât sur la légalité de sa détention ou la libérât, à la suite d'un recours introduit par elle en vertu des

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

articles 19 § 8 de la Constitution ou 5 § 4 de la Convention – incertitude du recours en pratique.

Conclusion : violation (unanimité).

E. Article 5 § 5 de la Convention

1. Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes)

Première branche de l'exception : non soulevée devant la Commission – forclusion.

Seconde branche : étroitement liée au grief formulé au fond – jonction.

Conclusion : rejet, quant à la première branche, et jonction au fond, quant à la seconde (unanimité).

2. Bien-fondé du grief

Absence d'exemple de justiciable qui ait obtenu la réparation visée à l'article 5 § 5 de la Convention en se prévalant des articles 19 de la Constitution ou 1 de la loi n° 466 – celui-ci prévoit des hypothèses de réparation étrangères au cas d'espèce – jouissance effective du droit garanti par l'article 5 § 5 ne se trouvant pas assurée à un degré suffisant de certitude.

Conclusion : rejet, après examen au fond, de la deuxième branche de l'exception préliminaire et violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage moral

Octroi d'une indemnité.

B. Frais et dépens

Evaluation en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes aux requérants pour dommage moral et frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

24.6.1982, Van Droogenbroeck c. Belgique ; 22.5.1984, De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas ; 29.11.1988, Brogan et autres c. Royaume-Uni ; 22.2.1989, Ciulla c. Italie ; 28.10.1994, Murray c. Royaume-Uni ; 8.6.1995, Yağcı et Sargin c. Turquie ; 15.11.1996, Ceteroni c. Italie ; 18.12.1996, Aksoy c. Turquie ; 18.2.1997, Nideröst-Huber c. Suisse